Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 231/2026 du 28 octobre 2026

Objet : un avant-projet de loi *portant l'annualisation du temps de travail et autres modifications diverses en matière de travail à temps partiel et de durée du travail* (ADV-2026-00184)

Mots-clés : /

Traduction

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de monsieur David Clarinval, Vice-premier ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Économie et de l'Agriculture (ci-après le "demandeur"), reçue le 5 octobre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") émet l'avis suivant le 28 octobre 2026 :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité sur l'article 2 d'un avant-projet de loi *portant l'annualisation du temps de travail et autres modifications diverses en matière de travail à temps partiel et de durée du travail* (ci-après le "projet").

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

2. La disposition soumise pour avis prévoit, par l'introduction d'un nouvel article 20*quinquies* dans la loi sur le travail du 16 mars 1971[1], la création d'un nouveau régime pour des régimes de travail dérogatoires. Le recours à ce régime engendre des obligations spécifiques pour l'employeur en matière de conservation. L'accord (ou une copie de celui-ci) entre l'employeur et le travailleur en vertu duquel ce régime dérogatoire est activé, ainsi que l'avis (ou une copie de celui-ci) par lequel l'horaire dérogatoire est communiqué au travailleur, doivent notamment toujours être conservé(e)s à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté sur le lieu de travail du travailleur concerné, sous format papier ou sous format électronique, aussi longtemps que le régime dérogatoire est en vigueur. Au terme de la période de référence pendant laquelle le régime dérogatoire s'applique, ces documents doivent en outre encore rester disponibles pendant cinq ans à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté au siège de l'entreprise qui emploie le travailleur. Ces obligations de conservation visent à permettre aux agents habilités chargés du contrôle de consulter ces documents et ainsi de vérifier le respect des exigences légales en vigueur pour le régime dérogatoire.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité fait remarquer que le **délai de cinq ans** pour la conservation des documents pertinents au siège de l'entreprise n'est pas **motivé dans l'Exposé des motifs**. Elle recommande dès lors d'ajouter une motivation adéquate, en s'assurant que le délai de conservation choisi, conformément aux exigences de l'article 5.1.e) du RGPD, **n'excède pas ce qui est nécessaire** pour atteindre les finalités de contrôle qui sont ainsi poursuivies.

4. L'Autorité souligne également que le fait que ces documents doivent être conservés à l'endroit où se trouve le règlement de travail **ne peut pas signifier que les droits d'accès à ces documents soient similaires à ceux qui s'appliquent pour le règlement de travail**. Au sein de l'entreprise, l'accès aux données à caractère personnel qui sont reprises dans ces documents devra toujours rester limité aux collaborateurs qui en ont besoin pour exercer leur fonction.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

[1] M.B., 30 mars 1971.